



Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.613-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu la Loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment les titres III et VII,

Vu l'arrêté municipal n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'instruction préfectorale du 1^{er} juillet 2025 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Été - Automne 2025 ».

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

DE : Médiathèque les 4 chemins, Direction de la Culture Lorène CLAUDEL, Directrice du Service de l'Action Culturelle Julie MILONE, Chargée de l'Action Culturelle ☎ : 04 93 27 20 27
OBJET : Spectacles « <i>La Tournée du Rire</i> » et « <i>Pagnol, la fabuleuse histoire</i> »
LIEU : Jardin Tagnati DATES : Vendredi 25 et samedi 26 juillet 2025 à partir de 20 h 00
PRODUITS PAR : Marco Paolo <i>Compagnie du Schpountz</i>

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation de la voie publique lors des manifestations,

Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur l'espace réservé à cette manifestation et aux abords,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre de spectacles organisés par la commune de La Trinité (service de l'Action Culturelle), l'utilisation du domaine public est réglementée comme suit :

- Le jardin Tagnati sera réservé **du vendredi 25 juillet 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au samedi 26 juillet 2025 à 23 h 30.**

- Afin de faciliter l'installation de la manifestation, 3 places de stationnement sont attribuées aux équipes artistique et technique, côté droit sens montant de la deuxième partie de l'allée Albert Sclavo, longeant la place Jean Moulin, **du vendredi 25 juillet 2025 à 08 h 00 jusqu'au samedi 26 juillet 2025 à 23 h 30.**

- Les stands seront remballés **dès la fin des spectacles** et le public évacuera le site sans délai à partir de cet instant.

Pour le vendredi 25 juillet 2025,

Le public pourra découvrir « *La Tournée du Rire* », mêlant mentalisme, humour, hypnose et imitation. Le spectacle durera 02 h 00.

Des personnels armés de la police municipale seront affectés à la sécurisation des lieux.

Pour le samedi 26 juillet 2025,

Le public pourra découvrir « *Pagnol, la Fabuleuse Histoire* », une création originale programmée à l'occasion des 130 ans de la naissance de Marcel Pagnol, retraçant sa vie et son œuvre.

Le spectacle durera 01 h 30.

Des agents de sécurité seront affectés à la sécurisation des lieux.

Les deux spectacles sont produits par **Marco Paolo** et présentés par la **Compagnie du Schpountz**. L'accueil du public sera réalisé à partir de l'accès principal du Jardin Tagnati sur le boulevard François Suarez **à partir de 19 h 00.**

Article 2/ Des commerçants ambulants seront autorisés à exercer lors de ces manifestations et des droits de voirie afférents à cette occupation seront à régler pour un montant individuel de **20,00 €** auprès du service de la police municipale de la commune. En revanche, tous les exposants ambulants devront fournir une demande d'occupation du domaine public avant la manifestation. Ils feront leurs affaires de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à leurs installations et de leurs activités. À l'issue de la manifestation, ils sont informés qu'ils devront laisser les lieux dans l'état de propreté initial. Si les lieux ne sont pas laissés nets et propres de tous déchets ou matériaux, les frais de nettoyage seront réclamés à l'organisateur.

Article 3/ Pour des raisons de sécurité, toutes les boissons à emporter ou à consommer sur place seront servies uniquement en gobelets jetables ou réutilisables. Les bouteilles en verre sont interdites et les capuchons seront retirés des bouteilles en plastique lors de la vente. Les commerçants seront avisés en amont de la manifestation.

Article 4/ Des panneaux conformes à la signalisation routière seront posés par les agents du centre technique municipal avant la manifestation. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, compte tenu du Plan VIGIPIRATE porté au niveau « Urgence Attentat », toute personne devra se conformer si besoin aux injonctions des agents de force publique présents sur le dispositif, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

Article 6/ Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incidents, d'accidents, d'incendies, de violences, d'évacuations du périmètre ainsi que de l'application du présent arrêté.

Article 7/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et le service de l'Action Culturelle représenté par madame Lorène CLAUDEL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUL. 2025

Fait à La Trinité, le



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur